



Mars 2026

Musée Français de la Brasserie

Règlement 2026 du Concours national de bière

Le **Musée Français de la Brasserie** organise annuellement un concours national de bière, ouvert aux **brasseurs amateurs et professionnels**.

L'édition 2026 sera la trentième du genre, prouvant ainsi l'intérêt, le professionnalisme et la reconnaissance d'une telle manifestation, toute entière dédiée **au profit du monde brassicole**.

La participation à ce concours implique **l'adhésion sans réserve à son règlement** ci-dessous.

Article 1^{er} : **Objet du présent règlement**

Le présent règlement a pour but de définir, préciser et fixer les conditions **d'organisation et de déroulement du Concours national de bière 2026**, géré par le Musée Français de la Brasserie, dont le siège social est situé : 62 rue Charles Courtois à Saint-Nicolas-de-Port (54210) en région Grand Est (France).

Dans cette démarche, le Musée Français de la Brasserie est dénommé « **l'organisateur** ».

Article 2 : **Finalité du concours de bière**

Annuellement, ce concours national a pour ambition d'identifier, désigner et récompenser, parmi les différents échantillons soumis à son appréciation par des brasseurs professionnels ou amateurs, les quelques **bières qui, par leurs qualités remarquables, voire exceptionnelles**, notamment visuelles, olfactives et gustatives, méritent d'être valorisées et primées, mais aussi connues et reconnues par l'ensemble des consommateurs potentiels.

La sélection est effectuée exclusivement par un **jury qualifié**, en référence à une liste établie, arrêtée et affichées de plusieurs catégories contrastées de bières.

Les distinctions honorifiques décernées à ce titre aux lauréats sont matérialisées sous le nom de « **Fourquet** », outil traditionnel emblématique du brassage. Elles sont délivrées selon trois niveaux distincts de récompense : **Or, Argent ou Bronze**.

.../...

Article 3 : Organisation du concours

Afin de garantir et mener à bien le déroulement du présent concours, le Musée Français de la Brasserie désigne préalablement **un Commissaire et un Commissaire-suppléant**, tous deux choisis parmi les membres de son Conseil d'Administration.

Conjointement, ils ont pour mission d'organiser et de mettre en œuvre les **modalités opérationnelles et réglementaires** de ce concours de bière, ainsi que de veiller à leur strict respect.

Face à des questions d'ordre général, voire des risques potentiels de contentieux, ils peuvent solliciter le Conseil d'Administration du Musée pour les éclairer et leur permettre de dégager des **éléments directifs et/ou de doctrine** appliqués au concours.

Ils constituent avec, si besoin, le secrétariat du Musée, les **interlocuteurs** exclusifs des concurrents et acteurs du concours.

Ils rendent compte de la bonne **exécution de leur mission** devant le Conseil d'Administration du Musée.

Article 4 : Calendrier d'ensemble du concours 2026

4.1 – Période d'inscription

La date d'**ouverture des inscriptions** au concours est fixée formellement au **mercredi 1er avril 2026**. Le dispositif d'inscription entre alors en fonction sur le site internet de l'organisateur.

La **période d'inscription** s'y déroule jusqu'au **mercredi 13 mai 2026** compris. A échéance de cette dernière journée, la **clôture des inscriptions** au concours 2026 sera définitivement prononcée.

Préalablement, un **communiqué de presse** assurant la description et la promotion du concours, sera diffusé par l'organisateur. Des **encarts publicitaires** seront également édités dans des magazines spécialisés. L'information sera aussi largement relayée dans les **réseaux sociaux et sur Internet**.

4.2 – Mise à disposition des échantillons en concurrence

Dans la continuité de la confirmation de l'inscription sur Internet, chaque candidat recevra en retour, par courriel, la ou les **étiquettes pré-remplies**, ainsi que la ou les **déclarations sur l'honneur**, à télécharger et compléter systématiquement, puis à coller pour les étiquettes anonymes sur la ou les bouteilles ou cannettes d'échantillons.

Munies de ces étiquettes complétées et collées, sans aucune autre marque de reconnaissance observable, et accompagnées des déclarations sur l'honneur signées, les bouteilles ou cannettes protégées et fermées devront parvenir dans les locaux du Musée **au plus tard le samedi 30 mai 2026**, aux heures ouvrables habituelles.

4.3 – Réalisation des dégustations

Postérieurement, le **jury** se réunira **courant du mois de juin 2026**, en plusieurs sessions, pour procéder à **l'aveugle** aux dégustations et délibérations nécessaires à la sélection et désignation objectives des lauréats du concours.

.../...

4.4 – Proclamation des résultats

Fin **juin 2026**, sur proposition du jury, le Commissaire proclamera les **résultats et en informera aussitôt les lauréats** qui pourront s'en prévaloir dans la foulée, notamment en affichant sur leur production le médaillon graphique du prix attribué (Fourquet d'Or, d'Argent ou de Bronze).

4.5 – Retour synthétique d'information vers les concurrents

A l'issue de la proclamation des résultats précitée, chaque concurrent recevra de la part du Commissaire une **fiche de synthèse d'appréciations**, rédigée par le jury pour chacun des échantillons déposés et testés.

4.6 – Remise officielle des prix

La **remise officielle** de l'ensemble des prix attribués, tant pour les professionnels que pour les amateurs, se déroulera le **jeudi 15 octobre 2026**, dans le cadre du Salon du Brasseur et de la Boisson, qui se tiendra au Parc des Expositions de Nancy. L'intégralité des lauréats 2026 y sera invitée, afin de recevoir leur récompense, d'être présentés et félicités.

Durant cette cérémonie, seront remis sur scène à chacun des brasseurs primés, le **diplôme et la médaille officiels** correspondant à la distinction décernée.

4.7 – Communication du palmarès

Cette dernière étape donnera lieu à la diffusion au plus tôt d'un communiqué de presse rappelant le **palmarès 2026** avec, en particulier, l'ensemble des résultats et affichant nominativement les vainqueurs professionnels et amateurs sélectionnés. Cette information sera également partagée sur Internet et les réseaux sociaux.

Article 5 : Inscription au concours

Pour participer au présent concours de bière, les candidats doivent **s'inscrire en ligne sur le site internet de l'organisateur** : www.passionbrasserie.com

Tous les **renseignements demandés** à cette occasion ont un caractère obligatoire. Ils doivent être donnés de la manière la plus complète et la plus exacte, sous peine de rejet de la candidature.

Il est précisé que les participants s'inscrivant en tant que **brasseurs amateurs** doivent répondre aux critères définis par l'article 520 bis du Code général des impôts : « Les bières fabriquées par un particulier, en dehors de toute activité professionnelle, qui sont consommées par lui-même, les membres de sa famille ou ses invités sont exonérées d'accise à condition qu'elles ne donnent lieu à aucune vente. ».

Sauf refus explicite de leur part lors de l'inscription, les participants au concours deviennent ipso facto **membres de l'association « Musée Français de la Brasserie »** pour la seule année en cours 2026 et en bénéficient ainsi de tous les avantages attachés. Pour les professionnels, l'adhésion sera établie au nom de l'établissement.

Les demandes d'inscription au concours ne peuvent être enregistrées au final qu'accompagnées du **paiement financier** effectué en ligne.

.../...

Toute inscription contractée **ne peut être annulée et, a fortiori, remboursée**, sauf à l'initiative exclusive de l'organisateur en cas, notamment, d'insuffisance d'échantillons dans une catégorie (Cf. article 6 ci-dessous).

Article 6 : Droits d'inscription

Pour l'année 2026, les **montants des droits d'inscription** au concours de bière sont fixés à :

- s'agissant des brasseurs amateurs, 18 € pour le premier échantillon et 7 € pour les échantillons suivants inscrits par catégorie ;
- concernant les brasseurs professionnels, 36 € pour le premier échantillon et 14 € pour les échantillons supplémentaires inscrits par catégorie.

Lors de l'inscription, ils sont à régler au plan financier sur le site internet de l'organisateur.

Exceptionnellement, les gagnants des années précédentes invités par l'organisateur à concourir dans la catégorie anniversaire du **Trophée des Champions**, au titre de la 30^{ème} édition du concours, n'auront aucun frais d'inscription à leur charge pour cette catégorie.

De façon générale,, les **frais d'inscription restent acquis** quel que soit le résultat final du concours.

Lorsque le Commissaire décide l'annulation d'une inscription, par exemple, faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits inscrits dans une catégorie donnée, les **frais d'inscription sont alors remboursés**.

Article 7 : Mise à disposition des échantillons

Chaque candidat du concours peut présenter **autant d'échantillons et dans autant de catégories qu'il souhaite**. Ainsi, une même bière peut être inscrite dans plusieurs catégories. De façon similaire, pour un même concurrent, il est possible de proposer plusieurs bières dans une même catégorie.

Les **échantillons admis à concourir** sont des produits brassicoles à fournir exclusivement en bouteille ou cannette. Pour chacun d'eux et par catégorie, le ou les récipients fermés doivent être d'une **contenance totale minimale de 33 cl** (soit par exemple, au moins 2 bouteilles de 25cl chacune ou 1 bouteille de 33cl, voire de capacité supérieure). Toutefois, certaines catégories (bières à faible taux d'alcool ou sans alcool, par exemple) demandent obligatoirement de façon explicite la fourniture de deux bouteilles distinctes.

Conformément à l'article 4.2 ci-dessus, pour chacun des échantillons inscrits, les concurrents recevront, par courriel et téléchargement, le modèle d'**étiquette** à coller sur leur(s) bouteille(s) ou cannette(s), qu'ils devront compléter obligatoirement, en y confirmant en particulier la catégorie de bière, dans laquelle ils concourent.

Ils recevront également à cette occasion l'**attestation sur l'honneur** propre à chacun des échantillons, pour laquelle, il est demandé au participant de la remplir, dater et signer en certifiant que :

- pour les brasseurs amateurs, la bière présentée et soumise au concours est bien **brassée exclusivement par eux-mêmes** ;
- pour les professionnels, la bière présentée et soumise au concours est effectivement bien **fabriquée dans la brasserie inscrite**.

Munis de leurs étiquettes complétées et collées, ainsi que des déclarations sur l'honneur, les échantillons fermés et protégés doivent parvenir intacts au Musée pour le **samedi 30 mai 2026 au plus tard**, par expédition, transport ou par dépôt direct en les locaux de l'organisateur. Au-delà de cette date, les bières inscrites, mais non parvenues au Musée, seront systématiquement **déclarées hors concours**, sans ouvrir droit à un quelconque remboursement des frais d'inscription.

.../...

Il est rappelé que **l'acheminement des échantillons et la maîtrise des délais** se font sous la responsabilité et à la charge des seuls concurrents. L'organisateur du concours ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en situation de destruction, perte, vol ou toute autre défaillance dans l'acheminement et le transport des échantillons.

Article 8 : Typologie de catégories ouvertes au concours

Les différentes **catégories contrastées de bières**, ouvertes au concours (brasseurs professionnels et amateurs), sont au **nombre de 9**, hors celle anniversaire liée à la présente 30^{ème} édition.

Cette **typologie** est constituée des catégories suivantes :

1. **Bières légères** : bières désaltérantes ou douces ; alcool inférieur à 6%vol ; toutes couleurs : Lagers, Blanches allemandes, Kölsch, Vienna, Oktoberfest, Dortmunder, Munich dunkel, American standard, Dry stout...
2. **Bières fortes** : bières au caractère affirmé, intenses ; alcool supérieur à 6 %vol ; toutes couleurs : Weizenbock, Belgian dark ale, Saison, Russian imperial stout, Bock et Doppelbock, Belgian gold ale, English strong ale, Strong « scotch » ale, Triple, Stout export...
3. **Bières à l'amertume prononcée** : toutes couleurs : Bitter, IPAs, American brown, Extra special bitter, Pils, Stout export, Kellerbier...
4. **Bières maltées, parfumées et goûteuses** : sans amertume prononcée (IBU < 35) ; toutes couleurs : blanches type belge, Barley wine, Smoked beer, Neipa...
5. **Bières à ...** : ajout d'épices, de fruits, d'alcool : Grape ale, bières épicées, fruitées...
6. **Bières avec arômes** : saveurs fruitées comme puissant levier d'attractivité...
7. **Bières à faible taux d'alcool ($\leq 2,8$ %vol) ou sans alcool** : prévoir obligatoirement 2 bouteilles pour cette catégorie, afin de pouvoir procéder à la vérification du taux d'alcool effectif
8. **Bières surs (sour, acides)** : Lambic, Gueuze, Sour Beer...
9. **Bières libres** : qui ne correspondent pas à l'une des descriptions des catégories précédentes (un explicatif concernant la bière soumise devra être, toutefois, communiqué avec l'échantillon sur la bouteille, sans le nom de la bière et de la brasserie, ni toute autre indication distinctive).

Pour la 30^{ième} édition du concours et la **catégorie exceptionnelle dite Trophée des Champions**, la nature de la bière est laissée au libre choix du brasseur.

Des **contrôles** portant sur la teneur en alcool des bières présentées pourront être effectués. Tout échantillon dont la teneur en alcool mesurée s'écarterait significativement de celle prévue dans la catégorie considérée sera éliminé.

Il est précisé que les catégories dans lesquelles les échantillons sont inscrits ne constituent pas un référentiel strict, mais plutôt un regroupement de **bières d'un même genre**. Aussi, l'appartenance plus ou moins nette à la catégorie dans laquelle le brasseur aura inscrit sa bière, ne pourra constituer une réelle pénalité sauf, naturellement, cas extrême lorsqu'à l'évidence, il n'y a pas le moindre rapport entre l'échantillon proposé et la catégorie visée.

Aucune comparaison, ni classement, n'est établi **entre les bières des amateurs et celles des professionnels**.

Sans dérogation, les produits brassicoles présentés doivent strictement **respecter la réglementation en vigueur**, notamment celle appliquée aux produits agroalimentaires.

.../...

Toute catégorie de bières, dans laquelle moins de sept (7) échantillons seraient inscrits **pourra être annulée** par décision de l'organisateur. Il sera alors proposé à chacun des candidats concernés, soit d'inscrire sa bière dans une autre catégorie, soit d'annuler son inscription. Dans ce dernier cas, il recevra le remboursement des frais d'inscription (cf. article 6 ci-dessous). Mais l'échantillon de bière, s'il est déjà arrivé au Musée ne lui sera pas retourné.

Article 9 : Jury

Chaque commission du jury est composée de **trois à six personnes** choisies par le Commissaire pour leurs compétences, expériences et/ou la formation spécifique dont ils auront préalablement bénéficié.

Les fonctions de membre de jury sont **bénévoles**. Elles ne font l'objet d'aucune indemnisation, notamment par l'organisateur. En cas de besoin, des séances de formation en la matière seront mises en place antérieurement à leur attention.

Nul ne peut remplir les fonctions de membre au sein d'un jury devant examiner ses propres produits ou ceux de concurrents ou partenaires auxquels il est lié notamment à titre professionnel (associé, salarié, actionnaire...) ou familial (conjoint, ascendants, descendants...).

De même, un candidat dont les produits auraient été estimés par un juré auquel il est lié, en particulier, professionnellement ou familialement verrait ses éventuelles **récompenses retirées**.

Le Commissaire peut récuser tout juré qui notamment se trouverait dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le jury se réunira en juin 2026 (a priori, les samedis 6 et 13 juin 2026). Il **délibère et statue librement** sur le classement des produits proposés au concours et soumis à son avis, conformément aux divers règlements spécifiques en vigueur, dont celui-ci. Les jugements portés sur les produits en concurrence le sont sur la base de **critères organoleptiques** caractérisés : aspect, couleur, odeur, goût...

Le jury sera divisé en deux groupes qui siègeront indépendamment : le **jury des bières d'amateurs et celui des bières de professionnels**.

Les appréciations et décisions du jury sont **sans appel**.

Article 10 : Conditions d'anonymat du jugement

Les dégustations du jury se faisant exclusivement à l'aveugle, le Commissaire peut prendre toutes dispositions pour garantir que les échantillons soumis soient rendus **strictement anonymes**.

Aussi, préalablement, il peut faire procéder à tout **masquage ou autre opération** qu'imposerait la préservation totale de l'anonymat des échantillons.

Article 11 : Distinctions décernées

Les vainqueurs et les prix attribués sont arrêtés par **décision du Commissaire**, en conformité à la proposition du jury.

Pour l'ensemble du concours organisé selon les différentes catégories ouvertes de bières, les **récompenses délivrées** sont désignées sous les intitulés génériques : Fourquet d'Or, Fourquet d'Argent ou Fourquet de Bronze.

.../...

Sauf cas de force majeure, **les résultats** du concours seront proclamés et communiqués aux participants fin juin 2026 (Cf. article 4.4 ci-dessus). Mais les distinctions seront remises officiellement au Parc des Expositions de Nancy, lors du Salon du Brasseur et de la Boisson le jeudi 15 octobre 2026 (Cf. article 4.6 ci-dessus).

Les récompenses - **diplôme et médaille** - représentant des Fourquets d'or, d'argent ou de bronze seront délivrées officiellement à cette occasion aux lauréats présents.

Ceux **absents à cette cérémonie** recevront leur(s) récompense(s) dans un délai d'un mois maximum après. Parmi ces derniers, les vainqueurs qui souhaiteraient que leur(s) récompense(s) soit (soient) remise(s) à une tierce personne, devront la mandater préalablement et nominativement par écrit. Le mandataire devra notamment présenter ce mandat pour se voir remettre la ou les récompenses à transmettre au lauréat.

Le commissaire délivre à chacun des lauréats du concours un **diplôme officiel qui seul fait foi**, précisant la nature du prix attribué et l'identification complète du produit et du détenteur concernés.

Chaque lauréat peut ensuite librement **valoriser son ou ses diplômes**, sans limitation de durée dans le temps.

En complément, **50 stickers** comportant le médaillon graphique de la récompense décernée seront offerts à chacun des lauréats. Les brasseurs professionnels primés pourront aussi acquérir d'autres stickers supplémentaires à apposer sur leur production. Sous réserve de la signature de la **charte d'usage** annexée au présent règlement, il en est de même pour le **fichier informatique de ce logo**, dans le but en particulier de le reproduire directement sur les étiquettes de la bière récompensée.

Article 12 : Publication des résultats

A l'issue du processus, le **palmarès du concours** (liste exhaustive des concurrents et bières, récompensés par un Fourquet), englobant les brasseurs amateurs et professionnels, sera publié sur le site de l'organisateur : www.passionbrasserie.com. Il peut également être obtenu sur simple demande au secrétariat du Musée Français de la Brasserie.

Article 13 : Retour d'appréciations aux concurrents

Après la prononciation formelle des résultats, le Commissaire adresse à chacun des concurrents une **fiche synthétique d'appréciation** de leur(s) bière(s), remplie par le jury lors des dégustations.

Aucune autre appréciation donnée individuellement ou collectivement de la part d'un ou de plusieurs membres du jury, ni aucun élément des **débats ou délibérations internes**, ne pourra être communiqué en dehors de la fiche précitée.

Ce **document informatif et constructif** doit permettre au brasseur de percevoir le ressenti et l'avis objectifs du jury à l'égard de sa bière, d'en tirer d'éventuels enseignements et, le cas échéant, d'envisager quelques évolutions ou adaptations afin de faire progresser et d'améliorer son produit.

En la matière, le Commissaire et le Commissaire-suppléant se tiennent à la disposition des concurrents pour, si besoin, leur apporter d'éventuels **éclaircissements supplémentaires** circonstanciés.

Article 14 : Usage de la marque « Fourquet »

Le rappel des distinctions obtenues au présent concours, dans toute publicité individuelle ou collective, doit obligatoirement, en toute circonstance, se faire à l'aide de la **marque collective** (dite marque « Fourquet »).

.../...

Le médaillon graphique correspondant à cette marque peut aussi apparaître sur les **documents de communication générale** de la brasserie, relatif à la bière primée (flyers, affiches, site internet, réseaux sociaux, courriers généraux...).

Evidemment, les stickers ou logo graphique ne peuvent être apposés sur l'étiquette que sur les **bouteilles ou cannettes de la bière récompensée** (car, sans ambiguïté, c'est la bière et non la brasserie ou le brasseur, qui est lauréate).

L'usage des stickers de cette marque sera **limité à une durée de 5 ans** pour la bière distinguée, à compter de la date de remise officielle de la récompense.

Lorsque les **produits brassicoles primés sont cédés** à un négociant ou à toute autre personne morale ou physique qui les commercialise ou les distribue sous sa propre identité avec le Fourquet, la dénomination commerciale ou à défaut la raison sociale du lauréat, sous laquelle le produit a concouru doit impérativement être conservée et figurer sur l'étiquette.

Le lauréat qui cède sa production est **garant du respect**, par le négociant ou le tiers concerné, du présent article et du règlement d'usage dans son ensemble de la marque.

A ce titre, il appartiendra au lauréat de **porter à la connaissance du négociant ou du tiers** concerné le présent règlement d'usage, la charte graphique ainsi que les bons de commande ou de déclaration de l'intégration du Fourquet dans l'étiquette.

Article 16 : Non-respect du règlement

Tout concurrent qui serait convaincu du non-respect du présent règlement encourt **des sanctions**, arrêtées par le Commissaire, allant du retrait des distinctions éventuellement obtenues jusqu'à l'exclusion du concours de bière pour une durée déterminée.

Le cas échéant, des sanctions pénales de droit commun sont également susceptibles d'être appliquées par les juridictions compétentes.

Article 17 : Utilisation des informations et données

Les informations et données demandées dans le cadre du présent concours peuvent être **utilisées par l'organisateur**, notamment en vue de la publication du palmarès et de sa diffusion, en particulier, sur le site Internet du Musée et/ou de ses partenaires. Ces informations seront également employées lors de la réalisation des diplômes spécifiques attribués.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes intéressées bénéficient d'un **droit d'accès et de rectification aux informations et données** les concernant (Cf. article 34 de la loi Informatique et liberté du 6 janvier 1978), en écrivant au Musée Français de la Brasserie, 62 rue Charles Courtois, 54210 Saint-Nicolas-de-Port.

ANNEXE 1

CONCOURS 2026

Usage de la marque collective « Fourquet » Convention de mise à disposition du fichier informatique en vue de reproduction

Il est convenu entre :

M., représentant la Brasserie :, dénommé « la Brasserie » ;

et

M. Éric Tschitschmann, représentant le Musée Français de la Brasserie, dénommé « le Musée »,

que le fichier informatique de la marque « Fourquet » est mis à disposition de la Brasserie aux conditions suivantes :

- La Brasserie s'engage à verser au Musée une somme forfaitaire de 40 € par Fourquet sollicité ;
- En retour, le Musée transmettra à la Brasserie le fichier informatique de la marque « Fourquet » (format JPEG), en accord avec le niveau décerné de distinction ;
- La Brasserie s'engage formellement à utiliser la marque « Fourquet » exclusivement sur l'étiquette, les publicités ou documents généraux concernant la bière récompensée lors du concours 2026, organisé par le Musée. Cette utilisation n'est pas limitée dans le temps ;
- La Brasserie s'interdit toutefois d'imprimer ou de faire imprimer des stickers avec la marque « Fourquet ». L'impression de tels stickers reste l'exclusivité du Musée ou de l'imprimeur mandaté par lui ;
- Le terme de « Fourquet » et le graphisme de la marque étant protégés, leur utilisation est strictement définie par le Musée, aussi, le fichier fourni en application de la présente convention par le Musée, ne pourra en aucun cas être cédé à quiconque.

Fait le à

Le Musée Français de la Brasserie

La Brasserie.....

Éric Tschitschmann
Président du Musée Français de la Brasserie

.....